Procédure à suivre en cas de violence sexuelle envers des mineurs et des personnes vulnérables ou des adultes en relation de subordination

KOLPING INTERNATIONAL considère comme sa mission de renforcer les droits et le développement des mineurs et des personnes vulnérabl
es ou des adultes en relation de subordination, et de les protéger contre les risques tels que, notamment aussi, l'exploitation, la violence sexuelle et les abus. Cette mission ne peut être exercée qu'en collaboration empreinte de confiance avec les partenaires de KOLPING INTERNATIONAL.

Nos partenaires de projets et nous, KOLPING INTERNATIONAL, avons contribué à ce que les personnes soient respectées en tant qu'individus et à ce qu'elles puissent vivre dans un environnement sûr et bénéfique. Dans le cadre des projets que nous finançons, elles sont confiées à nos partenaires de projets de différentes manières. Cette relation de confiance est un bien précieux. Toute forme d'abus sexuel, en particulier, provoque d'immenses souffrances aux personnes concernées, détruit la relation de confiance et discrédite les responsables de projets.

En tant que KOLPING INTERNATIONAL, nous ne sommes pas, en général, les responsables des projets que nous finançons. C'est pourquoi nous ne pouvons pas être directement responsables du personnel travaillant dans ces projets. En cas d'abus, nous ne pourrions donc pas agir directement. Nous portons néanmoins une responsabilité morale conséquente pour le bien des personnes sous protection dans ces projets, ce qui nous engage à faire preuve d'une attention et d'une sensibilité particulières. C'est la raison pour laquelle il faut examiner en détail tout danger signalé et élucider tout soupçon. Les partenaires de projets sont appelés à instruire leurs collaborateurs et collaboratrices de manière appropriée. Nous leur demandons également de revoir leurs propres concepts de prévention et directives de signalement.

1. Si des collaborateurs et collaboratrices de KOLPING INTERNATIONAL sont informés d'abus sexuels exercés par leur personnel dans les projets, ils doivent en informer immédiatement le Comité Exécutif Général ou l'interlocuteur en charge des abus sexuels chez KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V.

2. Le / la responsable de projet compétent(e) pour le projet en question informe immédiatement du soupçon l'entité juridique responsable pour le projet et le Comité directeur et lui demande des renseignements sur le cas et sur la procédure éventuellement déjà engagée. En cas de soupçons concrets relatifs à un danger imminent menaçant des personnes sous protection, nous lui demandons de décharger la personne concernée de ses tâches et activités dans le projet, et d'interdire tout contact avec la victime présumée, d'autres mineurs et personnes vulnérables ainsi qu'adultes en relation de subordination, jusqu'à ce que les reproches aient été élucidés. KOLPING INTERNATIONAL se manifeste directement auprès du partenaire ou au sein du projet, soit par la voie numérique, soit sur place ou, éventuellement, en mandatant une enquête externe.

3. Lors du premier examen des accusations, l'entité juridique doit faire preuve d'autant de soin et de diligence que possible. La protection de la victime présumée est aussi importante que le respect du principe de l'Etat de droit de la présomption d'innocence jusqu'à la condamnation par la justice. Nous attendons de la part de l'entité juridique qu'elle traite les accusations en toute responsabilité et qu'elle veille à les éclaircir entièrement tout en établissant une documentation complète de la procédure et des mesures. L'obligation de respecter les dispositions légales respectives de l'Etat concerné, relatives à la déclaration obligatoire aux autorités judiciaires responsables, est particulièrement importante. Les faits commis dans le contexte de l'Eglise, doivent être également notifiés aux autorités de l'Eglise. Les normes en vigueur de l'Eglise universelle doivent être dans ce cas prises en compte et respectées.

4. L'entité juridique doit offrir aux personnes concernées l'aide nécessaire. Elle est chargée de s'excuser de manière appropriée au nom de l'organisation auprès de la victime et de ses proches.

5. KOLPING INTERNATIONAL attend de la part de l'entité juridique qu'elle nous informe en tant que partenaire contractuel de projet, sur l'avancement et le résultat des mesures mises en œuvre, sous forme de documentation complète dans les délais adéquats pour le traitement de l'affaire.

6. Si une estimation interne et externe indique que le cas a été insuffisamment traité par les responsables de projet, nous nous réservons le droit de réorganiser la coopération future pour le projet. Les mesures suivantes peuvent être prises en fonction de la gravité du comportement et/ou des manquements :
   Pour l'institution :
   - Blocage des versements de moyens financiers déjà autorisés ;
   - Résiliation de la convention de projet, arrêt de la coopération de projet ;
   - Non attribution de fonds consécutifs ;

   Pour l'individu :
   - Exclusion de KOLPING INTERNATIONAL.

Il s'agit dans ce cas de veiller à ce que les mesures soient raisonnables afin de ne pas menacer inutilement l'existence de tout un projet ou d'une institution subventionnée, ce qui serait au détriment de nombreux mineurs et personnes vulnérables ou adultes en relation de subordination.

Les partenaires de projets seront contraints de respecter ces principes lors de la conclusion de contrats de projets.

Nous espérons, grâce à ces directives, contribuer à renforcer la prise de conscience sur la dignité des personnes dans toutes les situations, et à créer ensemble un environnement correspondant à notre idéal de Kolping.
Elles ont été adoptées le 3 novembre 2022 par le Comité Exécutif Général de KOLPING INTERNATIONAL à Cologne.